



Direction régionale de l'environnement
PAYS DE LA LOIRE

DEFINITION ET DELIMITATIONS JURIDIQUES DES ZONES HUMIDES prévues par le code de l'environnement (CE), le code des impôts (CI) et le code rural (CR))

A - Zones Humides (ZH) et reconnaissance de l'intérêt général de leur préservation et de leur gestion durable (articles L211-1 et L211-1-1 du code de l'environnement)

Définition :

L'article L211-1 du code de l'environnement définit comme zones humides « les terrains , exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Objectif :

*L'article L211-1 indique : « Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet **une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique »*

L'article L211-1-1 précise que

*« **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.** »*

Il est nécessaire de mettre en cohérence les diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier dans les SAGE (CE L211-1-1)

La définition des zones humides donnée par le 1° de l'article L.211-1 du code de l'environnement est un socle de base général, sur lequel se fondent les différentes cartographies de zones humides établies à des fins diverses (connaissance, planification et action à titre contractuel ou réglementaire).

Le projet de SDAGE Loire Bretagne du 30/11/07 indique :

- **Disposition 8D-1 :** *En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B- 3), les Sage identifient et délimitent les zones humides situées sur leur territoire. (...)*

En l'absence de Sage, l'inventaire est conduit par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement à l'intérieur des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.

- **Objectif 8A :** *Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.*
- **Disposition 8B-2 :** *En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B- 3), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.*

A noter : En matière de méthode, les diverses cartographies de zones humides réalisées à des fins notamment de connaissance (comme la prélocalisation des zones humides) peuvent être une base à partir de laquelle un travail plus fin et complémentaire est à réaliser, si nécessaire, pour répondre aux critères et procédures juridiques prévues ci-après. Ces démarches sont complémentaires.

B – Zones Humides (ZH) soumises à la nomenclature au titre du L214-1 et L214-7 du code de l'environnement

Définition et délimitation

Il s'agit de définir voire délimiter les zones humides lorsqu'il y est indispensable de sécuriser juridiquement l'application des régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, usages ou travaux pour l'exercice de la police de l'eau.

Art. L. 214-7-1. - *Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.*

L'article R211-108 précise : *les critères à prendre en compte pour la définition des zones humides sont relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »*

« La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I »

En tout état de cause, l'absence de délimitation préfectorale ne peut avoir pour effet de priver le terrain de sa qualification de zone humide dès lors que les critères visés à l'article L211-1-1 sont réunis.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et la circulaire du 25 juin 2008 précisent les critères de délimitation (liste de sols, d'espèces et d'habitats indicateurs)

Objectif :

Stricte application de la nomenclature loi sur l'eau sur ces zones :

Rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure à 1 ha : autorisation

2° Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha : déclaration

L'objectif est d'éviter la dégradation de ces zones, mais ne remet pas en cause les aménagements existants. Les zones à enjeux ou soumises à pressions sont concernées en priorité.

A noter :

- Possibilité de s'opposer aux déclarations
- Obligation de prendre en compte les principes du SDAGE relatifs au ZH lors du traitement des dossiers d'autorisation ou de déclaration par les services de police de l'eau :

Le projet de SDAGE Loire Bretagne du 30/11/07 indique que les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue (disposition 8B-2)

C - Zones humides d'intérêt environnemental particulier (CE : L211-3 ; CR : R114-1 à R114-9)

Définition et délimitation

Le **préfet** peut délimiter des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » « dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. »

Les plans d'aménagement des SAGE (CE : L2121-5-1, R212-46) peuvent identifier une ou des zones potentielles de mise en oeuvre d'un programme d'action. Le préfet les délimite après en avoir, si nécessaire, précisé les limites, selon les modalités de l'article R. 114-3 du code rural, dans le respect du principe de compatibilité.

Le projet de SDAGE Loire Bretagne du 30/11/07 indique que les commissions locales de l'eau définissent les programmes d'actions prévus par l'article L.211-3 pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12. En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées (disposition 8A-2):

A noter : Ces zones peuvent englober des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article « L. 212-5-1 »

Objectif :

Définition et mise en oeuvre de programmes d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones.

Le projet de SDAGE Loire Bretagne du 30/11/07 indique que ces zones doivent être préservées de toute destruction même partielle (disposition 8A-3).

A noter : l'exonération de la TFNB passe à 100% sur ces zones.

Extrait du CR R114-6 : « Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

- 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;*
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;*
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;*
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;*
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;*
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;*
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.*

Le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les délais correspondants.

Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

Il comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.)

CR R114-8 : « Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme »

D - Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (CE : L212-5-1, L211-12 et L 211-3)

Définition et délimitation

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des SAGE (CE : L212-5-1 et R212-46) peut délimiter des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » « dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L212-1 » (objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE, c'est à dire bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, ou prévention de la détérioration de la qualité des eaux) à l'intérieur des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » délimitées par le préfet (L211-3).

Objectif :

Mise en place de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral (L211-12 du code de l'environnement) :

- possibilité d'obliger les propriétaires et les exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage ou le retournement de prairie.
- possibilité d'identifier les éléments dont la suppression ou l'instauration est rendue obligatoire.

Sur ces zones, les modes d'utilisation du sol peuvent être contrôlés lors du renouvellement des baux ruraux ; le droit de préemption urbain peut y être appliqué.

Le projet de SDAGE Loire Bretagne du 30/11/07 indique que ces zones doivent être préservées de toute destruction même partielle (disposition 8A3).

E - Listes communales des propriétés non bâties classées dans la 2ème et 6ème catégorie et situées dans les zones humides (CE : L211-1, CI : 1395D)

Définition et délimitation

Le maire, sur proposition de la commission communale des impôts directs, établit la **liste communale (art 1395D du code des impôts) des propriétés non bâties** classées « dans les 2ème et 6ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 » (c'est à dire dont la nature de culture est prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues) et **situées dans les zones humides (L211-1)**

A noter : une délimitation préfectorale préalable n'est pas juridiquement nécessaire dès lors que les critères visés à l'article L211-1-1 sont réunis.

Objectif :

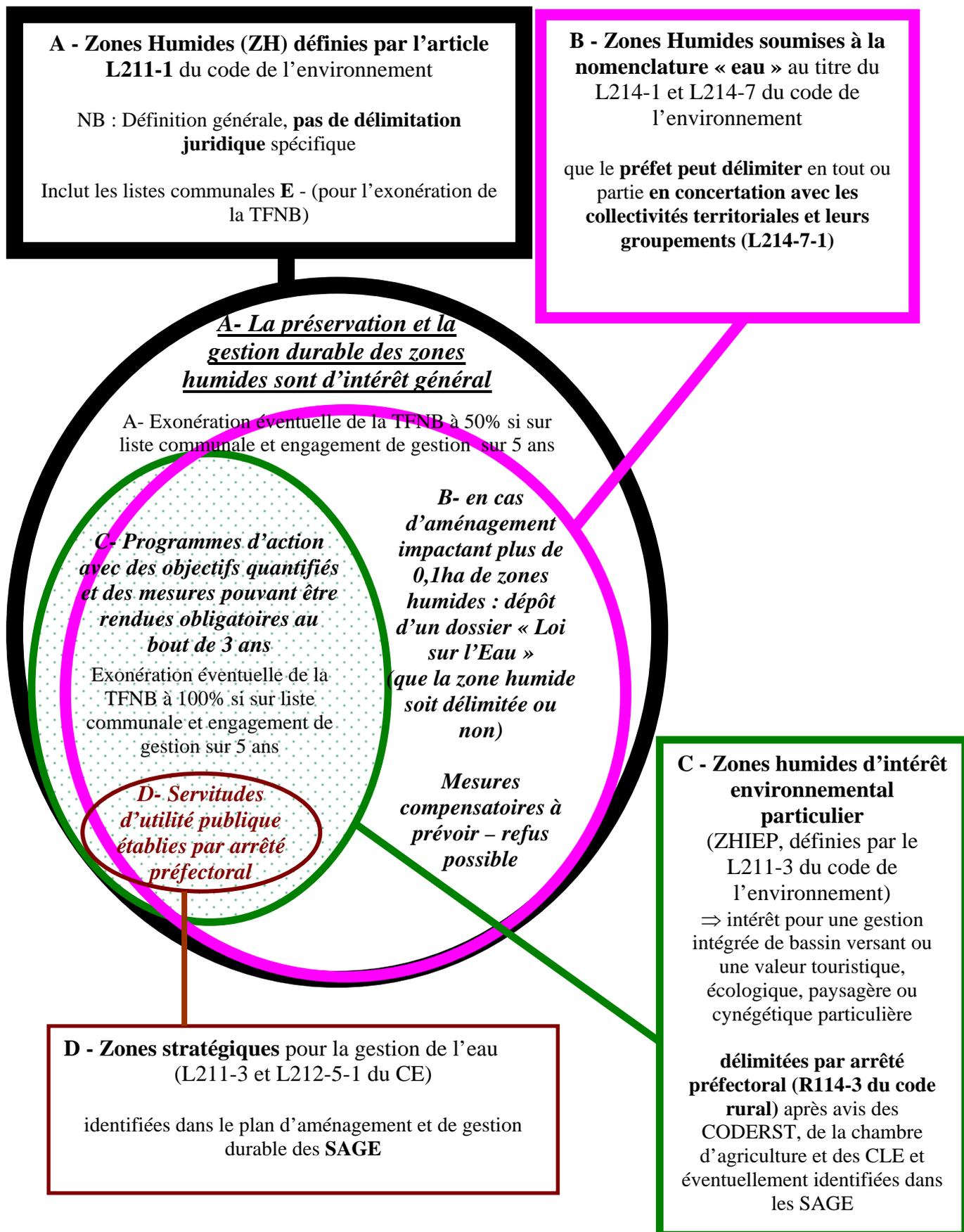
Exonération de la TFNB sur ces parcelles à condition qu'il y ait un engagement de gestion sur cinq ans.

Cette exonération est de 50% et **passé à 100%** lorsque les parcelles sont situées **dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier** (L211-3), les propriétés du conservatoire du littoral, les parcs nationaux, réserves naturelles, PNR, les sites inscrits et classés, sites géologiques, les sites Natura 2000 et les endroits concernés par un arrêté de protection du biotope (APB).

Pour en savoir plus : voir la circulaire DGPAAT/SDBE/C2008-3007 du 30 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.)

A noter, les parcelles en 2^{ème} et 6^{ème} catégorie font déjà l'objet de l'exonération de 20 % en faveur des terrains agricoles prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts (issu de l'article 13 de la loi de finances pour 2006). L'exonération est donc au total de 60% (50% de 80% reste à payer) pour ces parcelles en zones humides « simples ».

Figure récapitulative des délimitations juridiques prévues par les différents codes et de leurs objectifs :



Complément : Les délimitations prévues par le SDAGE

Extraits du SDAGE LOIRE-BRETAGNE de 1996

VI - SEPT OBJECTIFS VITAUX POUR LE BASSIN

VI.4. SAUVEGARDER ET METTRE EN VALEUR LES ZONES HUMIDES

Il nous faut protéger énergiquement (et dans certains cas restaurer ou reconstituer) les zones humides dont la haute valeur écologique et les fonctions de régulation (auto-épuration ou amortissement des variations de débit et de niveau d'eau) ont été très souvent négligées jusqu'ici.

Les zones humides exceptionnelles, d'intérêt national ou international, justifient l'intérêt des élus, riverains et usagers, et la mise au point, en liaison avec eux, de plans pluriannuels de gestion durable (par exemple dans le cadre de SAGE).

Pour les multiples zones humides d'intérêt plus local, notamment celles des plaines alluviales et des têtes de bassin, des dispositions seront mises en oeuvre, en bonne cohérence avec les démarches d'application de la directive européenne du 21 mai 1992 sur les habitats naturels pour :

- inventorier les zones humides et renforcer les outils de suivi et d'évaluation ;
- assurer la cohérence des politiques publiques qui y sont menées ;
- informer et sensibiliser les partenaires locaux concernés et la population.

VII - PRECONISATIONS GENERALES

VII.2. MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET LITTORAUX

D - LES ZONES HUMIDES

(...)

« La régression des zones humides doit être arrêtée grâce à la mise en place d'une véritable politique de préservation et de gestion, basée sur la reconnaissance de leur statut d'infrastructure naturelle. »

VII.2.15. La gestion et la restauration des zones humides

(...)

« **Enfin les SAGE doivent établir l'inventaire et la cartographie des zones humides comprises dans leur périmètre** en tenant compte de leur valeur biologique et de leur intérêt pour la ressource en eau ; ils en analysent le lien fonctionnel avec le réseau hydrographique ; ils définissent les conditions de leur gestion :

- tout d'abord par une bonne connaissance de leur fonctionnement, des enjeux et des problématiques,
- ensuite par la définition des méthodes de structures et des moyens à mettre en oeuvre, relatifs notamment à l'occupation des sols, à la gestion hydraulique, et tels qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. »

EXTRAITS DU PROJET DE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE, adopté par le comité de bassin le 30 novembre 2007 :

8- Préserver les zones humides et la biodiversité

Les zones humides du bassin Loire-Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux depuis les tourbières d'altitude du Massif Central jusqu'aux marais rétro-littoraux aménagés par l'homme, en passant par les zones humides alluviales et les grandes régions d'étangs comme la Brenne. Elles ont considérablement régressé au cours des cinquante dernières années. Malgré la prise de conscience, amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et traduite dans le Sdage de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides » la régression de ces milieux se poursuit.

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015.

- En outre, elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.

- Elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elle s'impose sont donc des enjeux majeurs. Ces enjeux nécessitent de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage et l'irrigation.

Les zones humides sont assimilables à des « infrastructures naturelles », y compris celles ayant été créées par l'homme ou dont l'existence en dépend. A ce titre, elles font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'actions assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leurs fonctionnalités.

8A Préserver les zones humides

La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesure constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant.

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Dispositions

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans les Sage.

A ce titre, les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme.

8A-2 Les plans d'actions de préservation et de gestion

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B- 3), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

De même elles définissent les programmes d'actions prévus par l'article L.211-3 pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12. Les acteurs de l'eau

apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.

Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.

En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.

8A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.

Toutefois, un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique est susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.

8A-4 Les prélèvements d'eau dans une zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation de la tourbe fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.

8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Les actions à mettre en oeuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d'une protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l'existence est nécessaire au bon état des masses d'eau et la protection de la ressource en eau.

Dispositions

8B-1 Plan de reconquête des zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.

8B-2 Lorsque la mise en oeuvre d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, **la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes** sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, **et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue**. La gestion et l'entretien de ces zones humides doit être garanti à long terme.

8B-3 Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, ils identifient les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.

Un plan de gestion durable des zones humides est établi et mis en oeuvre à l'échelle de chacun de ces zonages. Il a non seulement pour objet d'empêcher toute nouvelle régression des linéaires de canaux et surfaces de marais et toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, mais également de contribuer à satisfaire à d'éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs. Il est établi en

lien étroit avec les acteurs locaux afin de dégager des principes de gestion adaptées et partagées tenant compte des activités humaines en place contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais.

8C Favoriser la prise de conscience

La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés.

8D Améliorer la connaissance

L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.

Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent. C'est l'objet des inventaires qu'il convient de réaliser, en priorité, sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.

Dispositions

8D-1 Inventaires

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B- 3), les Sage identifient et délimitent les zones humides situées sur leur territoire. Afin de hiérarchiser l'effort à fournir, la démarche à tenir est la suivante :

- dans une première étape, **identifier des enveloppes à l'intérieur desquelles se trouvent des zones humides particulièrement intéressantes pour le bon état des ressources en eau**. A l'intérieur de ces enveloppes, les Sage identifient les communes concernées par des réseaux ou des sites de zones humides présentant un intérêt environnemental particulier visées à l'article L. 211-3, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5-1. En dehors de cas particuliers relevant des autorités administratives compétentes, toutes les zones humides des têtes de bassin versant relèvent de ces dispositions.

- dans une seconde étape, **réaliser l'inventaire précis des zones humides** ou des maillages de zones humides en priorité à l'intérieur des enveloppes précitées, en utilisant le tronc commun national des inventaires de zones humides défini par l'Institut français de l'environnement.

Dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, la commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupements de communes, tout en conservant la coordination et responsabilité de la qualité de l'inventaire. L'inventaire est réalisé de manière concertée.

Les Sage existants actualisent leurs inventaires suivant la méthodologie définie ci-dessus avant le 31 décembre 2012.

En l'absence de Sage, l'inventaire est conduit par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement à l'intérieur des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.